

# CIRCULAIRE N° 500362/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES relative aux travaux d'avancement pour 2021 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

Du 03 février 2021

NOR A R M E 2 1 0 0 3 3 3 C

## Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées. ( JO du 24 décembre 2002, p. 21502, texte n° 17).
- Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement. (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3).
- Décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées. (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15).
- Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires. (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37).
- > Instruction N° 6429/DEF/DCSSA/RH/MINOC/1 du 13 mars 2001 relative à la hiérarchie, au recrutement dans les corps, à l'avancement de grade des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, ainsi qu'à l'avancement de grade des sous-officiers féminins du service de santé des armées. (<http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/15728/N%C2%B0%C2%A06429/DEF/DCSSA/RH/MINOC/1.html>)
- > Instruction N° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 relative aux volontaires militaires servant au titre du service de santé des armées. (<http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/79613/N%C2%B0%203076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT.html>)
- > Instruction N° 3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel. (<http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/290589/N%C2%B0%203667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP.html>)

## Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

## Texte(s) abrogé(s) :

- > Circulaire N°500060/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES du 03 février 2020 relative aux travaux d'avancement pour 2020 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées. (<http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/333514/N%C2%B0500060/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES.html>)

## Référence de publication :

BOC n°19 du 12/3/2021

### **Préambule.**

En application des textes cités en référence, la présente circulaire fixe les conditions à remplir par les personnels du service de santé des armées susceptibles d'être inscrits aux tableaux d'avancement de la réserve opérationnelle pour une promotion au titre de l'année 2021. Elle précise également le calendrier et les modalités particulières d'établissement des travaux d'avancement.

#### **1. GÉNÉRALITÉS.**

Préalablement aux travaux d'avancement, le correspondant chancelier de chaque antenne de gestion des réservistes (AGER), en collaboration étroite avec les formations d'emploi (FE) doit :

- s'assurer de l'exhaustivité des listes du personnel devant faire l'objet d'une proposition à l'avancement ;
- vérifier les documents extraits du système d'information des ressources humaines (SIRH) ;
- planifier les travaux afin de respecter le calendrier des travaux annuels.

Une vigilance accrue des acteurs de l'avancement est demandée afin de ne pas oublier de prendre en compte les volontaires réservistes du service de santé des armées (VRSSA) dans ces travaux.

L'attention des correspondants chancelier est portée sur la nécessité absolue de clôturer leurs travaux d'avancement et de les adresser au bureau chancellerie du département de gestion des ressources humaines (DGRH) selon les modalités définies au point 2.4. de la présente circulaire pour **le 11 juin 2021, terme de rigueur.**

#### **2. TRAVAUX D'AVANCEMENT CONCERNANT LE PERSONNEL DE LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES HORS VOLONTAIRES RÉSERVISTES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.**

**Les règles ci-dessous spécifiées concernent à la fois les praticiens de réserve et le personnel militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées de réserve (MITHRA) soumis aux lois et règlements applicables aux officiers et sous-officiers.**

##### **2.1. Identification des proposables.**

Conformément aux dispositions de l'article L 4143-1 du code de la défense, les militaires de la réserve opérationnelle, doivent compter dans leur grade ou classe une ancienneté minimale requise, mentionnée dans le tableau joint en **annexe I** de la présente circulaire afin d'être proposable au grade ou à la classe supérieure.

Le calcul de l'ancienneté dans le grade pour la réserve est réalisé comme suit :

- les services sont arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- l'ancienneté acquise dans la réserve avant le 4 décembre 2000 est comptée en temps plein ;
- l'ancienneté acquise après le 4 décembre 2000 est calculée en ancienneté réelle (sous contrat). Les interruptions de contrat ne sont donc pas prises en compte. La date de début du contrat est celle qui figure dans le deuxième encadré du contrat d'engagement à servir dans la réserve (CESR). En l'absence de cette date, le contrat prend effet à partir de la date d'homologation dudit contrat par un commissaire, ou à partir de la date de signature du CESR par le chef de l'AGER pour les nouveaux contrats.

##### **2.1.1. Conformité du contrat d'engagement à servir dans la réserve :**

- La durée d'un CESR doit être comprise entre 1 an et 5 ans ;
- veiller à ce que la date de fin du dernier CESR ne dépasse pas la limite d'âge du réserviste ;
- veiller à ce que la date de signature par l'intéressé et par l'autorité militaire soit antérieure à la date de prise d'effet du contrat, sinon le CESR est non conforme et doit être rectifié ;
- si le CESR doit être rectifié, modifier la date de signature du contrat plutôt que sa date de prise d'effet, afin de ne pas pénaliser le réserviste.

## **2.2. Travaux relevant du notateur unique.**

### **2.2.1. Le classement des proposables.**

Seuls les proposables à l'avancement font l'objet d'un classement.

Le NU procède au classement de chacun de ses proposables en renseignant le formulaire présenté à l'appendice IX C de [l'instruction n° 3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018](https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/290589/N%C2%B0%203667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP.html) (<https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/290589/N%C2%B0%203667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP.html>).

Ce classement se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade ou de classe.

Ce document est transmis à l'autorité de fusionnement et au bureau chancellerie du DGRH.

### **2.2.2. Les mentions d'appui.**

Seuls les proposables à l'avancement peuvent obtenir l'une des mentions d'appui décrite ci-dessous :

- IP : « à inscrire en priorité » ;
- MI : « mérite d'être inscrit » ;
- IS : « à inscrire si possible » ;
- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par un même notateur que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Le NU doit renseigner et dater un état de classement préférentiel collectif pour chaque grade. Ce document est transmis à l'autorité de fusionnement et au bureau chancellerie du DGRH.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement (classement proposé, mention d'appui proposée) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

## **2.3. Travaux relevant de l'autorité de fusionnement.**

### **2.3.1. Le classement des proposables.**

L'autorité de fusionnement désignée en annexe II de la présente circulaire arrête le classement de chaque officier ou assimilé et chaque sous-officier proposable à l'avancement qui lui sont rattachés sur le formulaire approprié (sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade concourant à un avancement de grade ou de classe.

### **2.3.2. Les mentions d'appui.**

Pour les praticiens de réserves ou les MITRHA soumis aux lois et règlements des officiers et des sous-officiers, les mentions suivantes peuvent être attribuées par l'autorité de fusionnement :

- IP : « à inscrire en priorité » ;
- MI : « mérite d'être inscrit » ;
- IS : « à inscrire si possible » ;
- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par le fusionneur que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

L'autorité de fusionnement doit renseigner l'état de classement préférentiel collectif fourni par son AGER à la suite des éléments préalablement transmis par les NU.

À l'issue des travaux d'avancement, l'autorité de fusionnement date et signe les différents états récapitulatifs précités.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.

#### **2.4. Documents à transmettre au département de gestion des ressources humaines.**

Les AGER feront parvenir à la section « réserves » du bureau chancellerie du DGRH, les états de classement préférentiel collectifs datés et signés par l'autorité de fusionnement, ainsi que les documents suivants pour le personnel à qui une mention d'appui IP ou MI a été attribuée :

- les contrats d'engagement à servir dans la réserve (CESR d'une durée minimale d'un an) couvrant la date de promotion jusqu'au 31 décembre 2021 et non le programme prévisionnel d'activités (**s'il n'est pas rattaché dans la SIRH ARHMONIE**) ;

- les trois derniers bulletins de notation (2019, 2020 et 2021) ;

- un extrait d'acte de naissance ou une copie de la carte nationale d'identité (**s'ils ne sont pas rattachés dans le SIRH ARHMONIE**) ;

- la fiche individuelle relative au classement préférentiel du notateur unique (appendice IX C de l'instruction n° 3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018 (<https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/290589/N%C2%B0%203667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP.html>)).

Il est demandé aux AGER de rattachement de faire parvenir ces documents ainsi que les catalogues, pour le **11 juin 2021**, de façon dématérialisée sous clef ACID, pièce par pièce, classés par dossier nominatif dans l'ordre des documents énumérés ci-dessus.

Pour tous les corps d'officiers n'ayant pas de proposables à l'avancement, un **état néant** est adressé à la section « réserves » du bureau chancellerie du DGRH.

### **3. LE CAS SPÉCIFIQUE DES VOLONTAIRES RÉSERVISTES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES**

L'avancement des VRSSA s'effectue uniquement au choix. Il a pour objectif de permettre aux VRSSA l'accès à des niveaux de responsabilité correspondant à leurs aptitudes.

#### **3.1. Grades auxquels peuvent accéder les volontaires du service de santé des armées.**

Les volontaires du service de santé des armées peuvent accéder à la distinction de 1<sup>re</sup> classe et aux grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- sergent ;
- aspirant.

#### **3.2. Règles d'avancement.**

Les conditions générales auxquelles doivent répondre les volontaires du service de santé des armées pour bénéficier d'un avancement sont définies dans l'instruction n° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 (<https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/79613/N%C2%B0%203076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT.html>).

Les documents suivants sont à transmettre à la section « réserves » du bureau chancellerie du DGRH au début de chaque trimestre :

- mémoire de proposition ;
- certificat militaire élémentaire ;
- certificat d'aptitude à l'emploi de volontaire.

#### 4. DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 500060/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES du 3 février 2020 (<https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/333514/N%C2%B0500060/ARM/SSA/DGRH/CHANC/RES.html>) relative aux travaux d'avancement pour 2020 du personnel de la réserve opérationnelle du service de santé des armées.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,*

*directeur central du service de santé des armées,*

Philippe ROUANET.

## ***ANNEXES***

**ANNEXE I.**  
**ANCIENNETÉS MINIMALES REQUISES DANS LE**  
**GRADE OU LA CLASSE POUR ÊTRE PROPOSABLE**  
**EN 2021**

CORPS	GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ MINIMALE EXIGÉE POUR LES TRAVAUX TABLEAU D'AVANCEMENT 2021
Médecins des armées	Médecin chef des services de classe normale	3 ans 02 mois
	Médecin en chef (dont au moins 5 ans dans chaque grade)	10 ans 01 mois
	Médecin principal	4 ans 06 mois
	Médecin	4 ans 08 mois
Pharmaciens des armées	Pharmacien chef des services de classe normale	4 ans 04 mois
	Pharmacien en chef (dont au moins 5 ans dans chaque grade)	10 ans 08 mois
	Pharmacien principal	5 ans 03 mois
	Pharmacien	7 ans 11 mois
Vétérinaires des armées	Vétérinaire chef des services de classe normale	6 ans 03 mois
	Vétérinaire en chef (dont au	16 ans 02 mois

	moins 5 ans dans chaque grade)	
	Vétérinaire principal	14 ans 02 mois
	Vétérinaire	7 ans 02 mois
Chirurgiens-dentistes des armées	Chirurgien-dentiste chef des services de classe normale	Pas de CDC HC dans l'active
	Chirurgien-dentiste en chef (dont au moins 5 ans dans chaque grade)	15 ans 07 mois
	Chirurgien-dentiste principal	6 ans 02 mois
	Chirurgien-dentiste	14 ans 09 mois
Directeurs des soins	Directeur des soins de classe normale.	14 ans 04 mois
Cadres de santé paramédicaux	Cadre de santé paramédical	13 ans 04 mois + détenir le diplôme
Psychologues	Psychologue de classe normale	4 ans 06 mois
Infirmiers	Infirmier de classe normale	13 ans
Infirmiers en soins généraux et spécialisés	Infirmier en soins généraux de premier grade	9 ans 03 mois
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées	Infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées de premier grade	7 ans 11 mois
Infirmiers de bloc	Infirmiers de bloc opératoire de	2 ans 07 mois



opérateur	classe normale	
Infirmiers de bloc opératoire des hôpitaux des armées	Infirmiers de bloc opératoire de deuxième grade	7 ans 9 mois
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées	Masseur-kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe normale	16 ans 10 mois
Orthophonistes des hôpitaux des armées	Orthophoniste des hôpitaux des armées de classe normale	11 ans 4 mois
Orthoptistes des hôpitaux des armées	Orthoptiste des hôpitaux des armées de classe normale	10 ans 9 mois
Diététiciens	Diététiciens de classe normale	17 ans
Techniciens de laboratoire	Technicien de laboratoire de classe normale	12 ans 03 mois
Manipulateurs d'électroradiologie médicale	Manipulateurs d'électroradiologie médicale de classe normale	12 ans 03 mois
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées	Manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale	16 ans 02 mois
Préparateurs en pharmacie hospitalière	Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	11 ans
Aides-soignants et des agents des	Aide-soignant	11 ans 03 mois

services hospitaliers qualifiés		
Assistants médico-administratifs	Assistant médico-administratif de classe supérieure	02 ans 09 mois
Assistants médico-administratifs	Assistant médico-administratif de classe normale	12 ans 4 mois
Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers	Technicien supérieur hospitalier de deuxième classe	12 ans

## ANNEXE II.

### AUTORITÉS DE FUSIONNEMENT

AGER DE RATTACHEMENT	FORMATION D'EMPLOI	FUSIONNEUR
AGER HOPITAUX	Direction des hôpitaux	Directeur des hôpitaux (DHOP)
	Hôpitaux des armées	
	Service des archives médicales hospitalières	
	Institution nationale des Invalides	

AGER DE RATTACHEMENT	FORMATION D'EMPLOI	FUSIONNEUR
AGER MÉDECINE DES FORCES	Direction de la médecine des forces	Directeur de la médecine des forces (DMF)
	Centres médicaux des armées et les antennes médicales	
	Chefferies de santé	
	Directions interarmées du SSA et les centres médicaux interarmées	
	Service de protection radiologique des armées	
	Régiment médical	
	Corps de réaction rapide-France	

Etat-major du corps de réaction rapide européen	
Brigade franco-allemande	
Escadrille aérosanitaire	
La présidence de la République	
Service du premier ministre	Directeur central adjoint (DCA)
Le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale	
Ecoles militaires de Saumur/ Centre interarmées de défense NRBC	
Unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC) 1, 5 et 7.	
Brigade des sapeurs-pompiers de Paris	
Bataillon de marins-pompiers de Marseille	
44ème RI, CIRP, CPEOM, CPES, CPIS.	
Commandement des opérations spéciales Conseiller santé	
Service de psychologie de la marine	

	Laboratoires d'analyse d'expertise et de surveillance de la marine (LASEM)	
	Le centre d'expertise des programmes navals (CEPN)	
	Le laboratoire du commissariat des armées	
	Le centre interarmées du soutien restauration loisirs	
	Le centre de transmission nationale de Rosnay	
	L'économat des armées	
	Régiments du service militaire adapté	Directeurs interarmées du service de santé des armées (DIASS)

AGER DE RATTACHEMENT	FORMATION D'EMPLOI	FUSIONNEUR
AGER AUTRES ORGANISMES	Direction de la formation de la recherche et de l'innovation	Directeur de la formation de la recherche et de l'innovation (DFRI)
	Institut de recherche biomédicale des armées	
	Ecoles militaires de santé de Lyon-Bron	
	Ecole du Val-de-Grâce	
	Direction de l'enseignement militaire supérieur/ école de guerre, centre des hautes études militaires	
	Agence de l'innovation défense	
	Direction des approvisionnement en produits de santé des armées	Directeur des approvisionnements en produits de santé des armées (DAPSA)
	Pharmacie centrale des armées	
	Etablissements de ravitaillement sanitaire	
	Etablissement central des matériels	
	Centre de transfusion sanguine des armées	
	PAFS	

	Laboratoires d'analyse d'expertise et de surveillance de la marine (LASEM)	
	Le centre d'expertise des programmes navals (CEPN)	
	Le laboratoire du commissariat des armées	
	Le centre interarmées du soutien restauration loisirs	
	Le centre de transmission nationale de Rosnay	
	L'économat des armées	
	Régiments du service militaire adapté	Directeurs interarmées du service de santé des armées (DIASS)

Direction des système d'information et du numérique	Directeur des systèmes d'information et du numérique (DSIN)
Département de gestion des ressources humaines	Chef du département de gestion des ressources humaines (DGRH)
Centre expert administration des ressources humaines	
Centre expert de rayonnement, de formation et d'emploi de la réserve	
Antennes de gestion des réservistes	
Direction centrale du service de santé des armées	DCA
Inspection générale du service de santé des armées	
Cabinet du ministère des armées	
Ministère des solidarités et de la santé	
Etats-majors (des armées/ de l'armée de l'air/ de l'armée de terre/ de la marine	
Ministère de l'intérieur/ direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)	



Direction générale de la gendarmerie nationale	
DGA direction stratégique	
Postes permanents à l'étranger/NATO HQ, ACO, ACT, bilatéraux USA, EATC	Chef de division opérations (DIV OPS)
Direction de la coopération de sécurité et de défense	
DGA (hors direction stratégie)	Cheffe de division expertise et stratégie santé de défense (DIV ESSD)
Ministère de la transition écologique et solidaire/ gens de mer	
Contrôle général des armées (CGA)	
Direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD)/ sous-direction des pensions, commission consultative médicales des anciens combattants et victimes de guerre	
Secrétariat général pour l'administration (SGA) / observation santé des vétérans	
Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)	
Centre d'épidémiologie et de santé publique des armées	